

**PROVINCE DE QUÉBEC**

**CANTONS UNIS DE STONEHAM-ET-TEWKESBURY**

**MRC DE LA JACQUES-CARTIER**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 22-911**

---

**POURVOYANT À L'ACHAT DE GROUPE ÉLECTROGÈNES (HM-2201) ET  
DÉCRÉTANT UN EMPRUNT DE 116 000 \$**

---

(S)

---

Sébastien Couture, maire

(S)

---

Louis Desrosiers, directeur général et  
greffier-trésorier

AVIS DE MOTION DONNÉ LE 14 FÉVRIER 2022

DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT LE 14 FÉVRIER 2022

ADOPTÉ PAR LE CONSEIL LE 14 MARS 2022

APPROUVÉ PAR LES PERSONNES HABILES À VOTER LE 22 MARS 2022

APPROUVÉ PAR LE MINISTÈRE DES AFFAIRES MUNICIPALES ET DE  
L'HABITATION LE 21 JUIN 2022

AVIS DE PROMULGATION DONNÉ LE 29 JUIN 2022

PROVINCE DE QUÉBEC

CANTONS UNIS DE STONEHAM-ET-TEWKESBURY

MRC DE LA JACQUES-CARTIER

## RÈGLEMENT NUMÉRO 22-911

---

### POURVOYANT À L'ACHAT DE GROUPES ÉLECTROGÈNES (HM-2201) ET DÉCRÉTANT UN EMPRUNT DE 116 000 \$

---

Considérant que la municipalité des cantons unis de Stoneham-et-Tewkesbury, MRC de La Jacques-Cartier, est régie par le *Code municipal du Québec* (RLRQ, c. C-27.1) ainsi que par la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c. C-47.1);

Considérant que le programme des immobilisations pour les années 2022-2024 prévoit l'achat de groupes électrogènes (HM-2201);

Considérant qu'avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du conseil tenue le 14 février 2022;

Considérant qu'un projet de règlement a été déposé à la séance du conseil tenue le 14 février 2022;

Il est en conséquence proposé par le conseiller, monsieur André Sabourin et résolu (résolution numéro 094-22) :

Qu'un règlement portant le numéro 22-911 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement comme suit :

#### **ARTICLE 1. - PRÉAMBULE**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

#### **ARTICLE 2. - TITRE**

Le présent règlement portera le titre de « *Règlement numéro 22-911 pourvoyant à l'achat de groupes électrogènes (HM-2201) et décrétant un emprunt de 116 000 \$* ».

#### **ARTICLE 3. - ACHATS À EFFECTUER**

Le conseil est autorisé à effectuer les achats précisés à l'annexe A préparée par le directeur des travaux publics et de l'hygiène du milieu, jointe au présent règlement et en faisant partie intégrante.

#### **ARTICLE 4. - AUTORISATION DE DÉPENSES ET APPROPRIATION**

Le conseil est autorisé à dépenser une somme n'excédant pas cent seize mille dollars (116 000\$) comme détaillée à l'annexe A.

Pour se procurer cette somme, le conseil est autorisé à emprunter pour une période de dix (10) ans une somme n'excédant pas ce montant.

## **ARTICLE 5. - TARIFS DE COMPENSATION**

### **5.1 Immeubles imposables desservis et raccordés à l'égout**

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de 60 % de l'emprunt, il est exigé par le présent règlement et il sera prélevé, annuellement durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble résidentiel et commercial imposable desservi et raccordé à l'égout, une compensation.

#### **5.1.1 Pour les immeubles résidentiels**

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de 87 % de la partie de l'emprunt prévue au premier alinéa de l'article 5.1 par le nombre d'unités résidentielles imposables desservis et raccordés à l'égout composant l'assiette fiscale.

#### **5.1.2 Pour les immeubles commerciaux**

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de 13 % de la partie de l'emprunt prévue au premier alinéa de l'article 5.1 par le nombre d'unités commerciales imposables desservis et raccordés à l'égout composant l'assiette fiscale.

### **5.2 Immeubles imposables desservis et raccordés à l'aqueduc**

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de 40 % de l'emprunt, il est exigé par le présent règlement et il sera prélevé, annuellement durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble résidentiel et commercial imposable desservi et raccordé à l'aqueduc, une compensation.

#### **5.2.1 Pour les immeubles résidentiels**

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de 95 % de la partie de l'emprunt prévue au premier alinéa de l'article 5.2 par le nombre d'unités résidentielles imposables desservis et raccordés à l'aqueduc composant l'assiette fiscale.

#### **5.2.2 Pour les immeubles commerciaux**

Le montant de cette compensation sera établi en tenant compte de la quantité d'eau réellement consommée au cours de l'année précédente, telle que mesurée au moyen d'un compteur.

Ce montant sera établi annuellement en multipliant la consommation réelle par le taux par mètre cube, lequel est obtenu en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de 5 % de la partie de l'emprunt prévue au premier alinéa de l'article 5.2 par le volume, en mètre cube (m<sup>3</sup>), d'eau consommé de l'année précédente de chacun des unités commerciales imposables desservis et raccordés à l'aqueduc composant l'assiette fiscale.

## **ARTICLE 6. - AFFECTATION INSUFFISANTE**

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédant pour payer toutes autres dépenses décrétées par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

## **ARTICLE 7. - RÉDUCTION DE L'EMPRUNT**

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement, toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention lorsqu'il s'agit d'une diminution du terme décrété au présent règlement.

## **ARTICLE 8. - ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ À STONEHAM-ET-TEWKESBURY, CE 14<sup>e</sup> JOUR DU MOIS DE MARS 2022.

(S)

---

Sébastien Couture, maire

(S)

---

Louis Desrosiers, directeur général et greffier-trésorier